

Dossier C: Réglementation générale

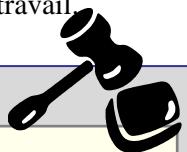
Fiche C9: Vérifications et contrôles périodiques

Les collectivités territoriales ont l'obligation **d'aménager**, mais aussi **de maintenir en état, les locaux, équipements de travail et installations** conformément à la réglementation, de manière à garantir la sécurité et la santé des agents et des usagers. Il importe donc d'effectuer régulièrement des **vérifications et contrôles** pour s'assurer du maintien en conformité et intervenir en cas de défauts.

1. Obligations réglementaires

- L'article **R.4323-23 du Code du Travail et l'arrêté du 29 décembre 2010** précisent les modalités des vérifications et contrôles périodiques obligatoires.
- Ils doivent être effectués :
 - soit par un personnel de la collectivité, compétent et dûment qualifié, nommément désigné par l'autorité territoriale et sous sa responsabilité,
 - soit par une personne ou une société extérieure spécialisée,
 - soit par un organisme de contrôle agréé pour la vérification des équipements de travail.

Les différents types de contrôles et de vérifications



Le contrôle initial de conformité :

L'autorité territoriale est tenue de procéder ou de faire procéder, lors de la mise en service des équipements dans la collectivité, à une vérification initiale :

- marque de conformité sur l'équipement de travail ,
- attestation de conformité remise avec l'équipement de travail,
- notice d'instructions et d'utilisation,
- conditions de protection et de fonctionnement pour l'utilisation des équipements de travail.

Le contrôle général périodique :

L'autorité territoriale est tenue de procéder ou de faire procéder à des vérifications générales périodiques, permettant de déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Avant chaque utilisation, l'agent ou sa hiérarchie doit également vérifier la conformité ou le bon état de l'équipement de travail.

Le contrôle après modification :

L'autorité territoriale est tenue de procéder ou de faire procéder, lors de leur remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, à une vérification en vue de s'assurer de l'absence de toute défaut pouvant être à l'origine de situations dangereuses.

- Les résultats des vérifications périodiques doivent être consignés dans un **registre unique de sécurité**, tenu sous la responsabilité de l'autorité territoriale et auquel sont annexés les rapports établis.
- Pour certains matériels, un **carnet de maintenance** doit être établi et tenu à jour en vue de s'assurer que les opérations de maintenance nécessaires au fonctionnement de l'équipement de travail dans des conditions permettant de préserver la sécurité et la santé des agents sont effectuées.

Ces documents doivent être maintenus à la disposition de l'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection), de la CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie), des organismes de contrôles officiels concernés (service des Mines), ...

2. Principaux contrôles et vérifications périodiques obligatoires

Objet de la vérification	Périodicité	Textes de référence
ASCENSEURS ET MONTE-CARGE		
Ascenseurs des bâtiments, établissements assujettis au Code du Travail, établissements recevant du public (ERP), immeubles de grande hauteur (IGH)	avant la mise en service et à chaque utilisation 1 mois / 3 mois / 6 mois / 1 an	CCH, articles R.122-1 à R.122-4, articles R.123-1 à R.123-55, articles R.125-1 à R.125-6 et R.152-1 à R.152-3 / Arrêté du 18 novembre 2004 / Décret du 10 Juillet 1913 mod., article, alinéa 1 et 2 / Décret du 31 Octobre 1973 / Arrêté du 25 Juin 1980 / Arrêté du 18 Octobre 1977
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS		
Echelles en bois, passerelles fixes et dispositifs fixes pour travaux sur toiture, matériels, engins, installations, dispositifs de protection, appareils de levage mus mécaniquement, ...	avant la mise en service 6 mois	Décret 65-48, 8 Janvier 1965 / Arrêté du 15 Juillet 1963, article 7 / Décret 65-48, 8 Janvier 1965 mod., article 22, 81, 158 / Décret 69-380, 18 Avril 1969
CUVES – BASSINS – RESERVOIRS CITERNES		
	avant la mise en service 1 an	CT, article R.233-43
EQUIPEMENTS SOUS PRESSION DE GAZ ET VAPEUR		
	1 à 10 ans	Décret 2 Avril 1926 mod. / Décret du 18 Janvier 1943 mod. / Décret du 13 Décembre 1999 / Arrêté du 15 Mars 2000
EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION		
Vérification de conformité	avant la mise en service	CT, article L.233-5-2
Equipements de travail (machines, accessoires de levage, meules et machines à meuler, chariots automoteurs à conducteurs portés,...)	avant la mise en service, lors de remise en service (maintenance) et à chaque utilisation 3 mois / 1 an	CT, article R.233-4 , article R.233-11 à R.233-11-2 / Arrêté du 5 Mars 1993 mod. / Arrêté du 1 ^{er} Mars 2004 / Arrêté du 27 Juillet 1961 mod., article 2 / Arrêté du 1 ^{er} Mars 2004 / Arrêté du 28 Juillet 1961 mod., articles 2, 3, 5, 7 et 8 / Arrêté du 1 ^{er} mars 2004
Equipements de protection individuelle	avant la mise en service 1 an	CT, article R.233-42-2 / Arrêté du 19 mars 1993
Equipements de travail pour travaux temporaires en hauteur (échelles, escabeaux, marche pieds, échelles fixes, échafaudages, échafaudages volants)	avant la mise en service et à chaque utilisation 3 mois / 6 mois	CT, articles R.233-11 à R.233-11-2, article R.233-13-27, article R.233-13-28 / Arrêté du 21 Décembre 2004 / Arrêté du 1 ^{er} mars 2004
IMMEUBLES BATIS		
Amiante (matériaux, flocages et faux plafonds), plomb, radon		CSP, article L.1333-10, articles L.1334-5 à L.1334-13 et R.1333-15 à R.1333-16, R.1334-9 à R.1334-29
INCENDIE		
Etablissements soumis au Code du Travail - dispositions générales (dispositifs liés au déenfumage, équipements d'alarme et de signalisation) → essais des matériels - dispositions particulières (extincteurs mobiles, robinets d'incendies armés, installations d'extinction automatique à eau ou à CO ₂ , installations de détection automatique, installations d'extraction de fumée et de chaleur, dispositifs coupe-feu,...)	- avant la mise en service 6 mois / 1 an - avant la mise en service 3 mois / 6 mois / 1 an	CT, articles R.232-1-12 et R.232-12-21 / Arrêté du 5 Août 1992 mod., article 15 / Arrêté du 4 Novembre 1993, article 15 Règles APSAD R.1 à 5, 7, 9, 16, 17
Etablissements recevant du public (ERP)	avant la mise en service 1 an	CCH, articles R.123-1 à R.123-55, L.152-4 et R.152-5 / Arrêté du 7 Novembre 1990 / Arrêté du 25 Juin 1980 mod., articles GE4 à GE8
Immeubles de grande hauteur (IGH)	1 an	CCH, articles R.122-1 à R.122-29 et R.152-1 à R.152-3 / Arrêté du 15 Juillet 1968 / Arrêté du 18 Octobre 1977

Objet de la vérification	Péodicité	Textes de référence
INSTALLATIONS ELECTRIQUES		
Etablissements visés par le Code du Travail, établissements recevant du public (ERP), immeubles de grande hauteur (IGH)	avant la mise en service et après une modification importante 1 an à 5 ans	CCH, articles R.111-38, R.122-1 à R.122-29, R.123-1 à R.123-55, R.152-1 à R.152-5 / Décret 88-1056 du 14 Novembre 1988, articles 39, 47, 53 / Arrêté du 10 Octobre 2000 / Arrêté du 23 Mars 1965 / Arrêté du 25 Juin 1980, article EL.13 / Arrêté du 18 Octobre 1977
LOCAUX DE TRAVAIL		
Atmosphère des locaux de travail : locaux à pollution non spécifique, ou locaux à pollution spécifique (concentration de certaines substances dangereuses, benzène, poussières de bois, oxyde de carbone, amiante, travaux dans les puits, cuves, réservoirs,...)	6 mois / 1 an	CT, articles R.232-5-5, R.232-5-9, R.232-5-10, R.231-55, R.231-58 / Arrêté du 8 et 9 Octobre 1987 / Circulaire du 19 Juillet 1982 / Décret du 26 Avril 1974 / Arrêté du 17 Avril 1975 / Circulaire 22/SS 3 de Mai 1974 / Décret 96-98 du 7 Février 1996 mod.
Niveau sonore	à chaque utilisation 3 ans	CT, articles R.232-8-1 alinéa1 et R.232-8-7 / Arrêté du 22 Avril 1988, article 1 ^{er}
Niveau d'éclairement		CT, article R.232-7-8 et article R.232-7-9 / Arrêté du 23 Octobre 1984
Installations et dispositifs de sécurité		CT, article R.232-1-12
Signalisation de sécurité et de santé au travail	avant la mise en service 6 mois / 1 an	Arrêté du 4 Novembre 1993
PREVENTION DU RISQUE CHIMIQUE		
Niveau d'exposition Installations et appareils de protection collective	Péodicité à définir par l'autorité territoriale	CT, articles R.231-54-1 et R.231-54-3
TRAVAUX EFFECTUES DANS UN ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE		
Inspection commune des lieux, des installations et des matériels éventuellement pris à disposition de la ou des entreprises extérieures, avant l'exécution d'une opération	avant la mise en service	CT, article R.237-6
Inspection au cours des opérations	Péodicité à définir par l'autorité territoriale	CT. articles R. 237-12 et R. 237-13
TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE		
Détendeurs, compresseurs et appareils de transfert de gaz	1 an	Décret 90-277 du 28 Mars 1990, articles 19 et 22
VEHICULES		
Véhicules légers	4 ans puis 2 ans	CR, article R.323-22
Véhicules de transport de personnes (> 9 places)	6 mois	CR, article R.323-24
Poids lourds (> 3,5 tonnes)	1 an	CR, article R.323-25

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation / CT : Code du Travail / CSP : Code de la Santé Publique / CR : Code de la Route